

**PLAN
D'EPARGNE
DE GROUPE
INTERNATIONAL
SAFRAN**

Avenant n° 2 en date du 17 juin 2014



Le présent avenant n° 2 au règlement du Plan d'Epargne de Groupe International de SAFRAN (ci-après « PEGI »), mis en place par accord du 4 juillet 2006, est établi entre :

- la société SAFRAN, société mère du Groupe SAFRAN, ci-après dénommée la « Société », ayant son siège social à Paris, représentée par Vincent MACKIE, Directeur des Ressources Humaines Safran.

D'une part,

et le Comité Central d'Entreprise de la société SAFRAN représenté par Isabelle BESSON, Secrétaire du Comité Central d'Entreprise, dûment mandatée et habilitée à signer le présent avenant au règlement du PEGI par la majorité des membres du Comité Central d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent avenant dans toutes ses dispositions, selon le procès verbal de la séance du 17 juin 2014,

D'autre part,

La société SAFRAN et le Comité Central d'Entreprise sont désignés ci-après les « Parties ».



PREAMBULE

Le présent avenant au Plan d'Epargne de Groupe International Safran (ci-après « le PEGI ») s'inscrit dans le cadre de la cession d'actions Safran par l'Etat français réservée aux salariés du Groupe Safran (ci-après « l'Offre Réservée aux Salariés 2014 » ou « l'ORS 2014 ») en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 (ci-après « la Loi de 1986 »). Il est prévu que l'ORS 2014 soit réalisée au cours du second semestre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi de 1986, les principales modalités de l'ORS 2014 (notamment, prix de cession, nombre d'actions cédées, règles d'indisponibilité) seront arrêtées par le Ministre chargé de l'économie et des finances.

L'ORS 2014 comportera une formule d'acquisition d'actions Safran au sein du PEGI. Dans ce cadre, le Groupe Safran souhaite mettre en place un abondement spécifique au bénéfice des salariés adhérents du PEGI qui participeront à l'ORS 2014.

Le présent avenant n° 2 a pour objet :

- de prévoir la création d'un FCPE Relais, pour les besoins de l'ORS 2014, qui aura vocation à être fusionné avec le compartiment « Safran International Classic » du FCPE « Safran International » existant au sein du PEGI ;
- d'arrêter les modalités spécifiques d'abondement pour l'acquisition d'actions Safran à l'occasion de l'ORS 2014 qui seront détenues au sein PEGI ;
- d'arrêter une annexe III Ter au règlement du PEGI que devront signer les sociétés incluses dans le périmètre de l'ORS 2014.

Les Parties ont donc adopté le présent avenant au PEGI.

Article 1 – Création d'un FCPE Relais dans le cadre de l'ORS 2014

Pour les besoins de l'ORS 2014, il est créé un FCPE Relais dénommé « Relais Safran International 2014 », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCPE « Relais Safran International 2014 » ne sera ouvert aux versements des adhérents du PEGI qu'à l'occasion de l'Offre Réservée aux Salariés 2014. Il sera fusionné dans les meilleurs délais après le règlement-livraison de l'ORS 2014 avec le compartiment « Safran International Classic » du FCPE « Safran International » existant au sein du PEGI.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur du FCPE « Relais Safran International 2014 » sera annexé au présent avenant. Le règlement du FCPE « Relais Safran International 2014 » est tenu à disposition des adhérents du PEGI.



Article 2 – Abondement dans le cadre de l'ORS 2014

Les salariés des sociétés du Groupe Safran adhérentes au PEGI qui auront adopté le présent avenant, au moyen de l'Annexe III Ter, bénéficieront d'un abondement pour l'acquisition d'actions Safran dans le cadre de l'ORS 2014 selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 1 500 (mille cinq cent) euros de versement dans le FCPE « Relais Safran International 2014 » par versement volontaire, l'abondement sera de 20 % ;
- au-delà de 1 500 (mille cinq cent) euros et jusqu'à 5000 (cinq mille) euros de versement dans le FCPE « Relais Safran International 2014 » par versement volontaire, l'abondement sera de 10 % ;

Soit un maximum de 650 (six cent cinquante) euros d'abondement par salarié participant à l'ORS 2014.

Le régime fiscal et social applicable aux bénéficiaires au regard de l'abondement sera porté à leur connaissance au moyen d'une documentation spécifique.

Il est précisé que cet abondement spécifique à l'ORS 2014 se cumule avec l'abondement usuel dont bénéficient, le cas échéant, les salariés des sociétés adhérentes au PEGI « Classique ».

Article 3 – Adoption de l'avenant n° 2 au règlement du PEGI

Seuls les salariés des sociétés du Groupe Safran adhérentes au PEGI qui auront adopté le présent avenant au moyen de l'Annexe III Ter pourront participer à l'ORS 2014 dans le cadre de la formule de souscription qui sera proposée au sein du PEGI.

Les conditions et modalités de l'ORS 2014 seront portées à la connaissance des salariés éligibles au moyen d'une documentation spécifique.


Article 4 – Dépôt

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé à la DIRECCTE dont relève la société Safran et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

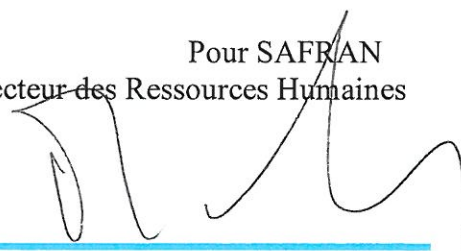
Le présent avenant sera porté, par tout moyen, à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes.

Le présent avenant est conclu à Paris, le 17 juin 2014, en quatre exemplaires originaux.

Pour le Comité Central d'Entreprise
La Secrétaire



Pour SAFRAN
Le Directeur des Ressources Humaines



ANNEXE III Ter

**MODELE D'ACTE D'ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU REGLEMENT DU
PEGI DANS LE CADRE DE L'OFFRE RESERVEE AUX SALARIES 2014**

Afin de permettre à ses salariés de participer à l'Offre Réservée aux Salariés 2014, la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adopter l'avenant n° 2 au règlement du PEGI.

L'adoption de l'avenant emporte l'acceptation de l'ensemble de ses dispositions.

La date d'effet de l'adoption de l'avenant est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente pourront effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'ORS 2014 dont les conditions et modalités seront portées à leur connaissance au moyen d'une documentation spécifique.

En dehors de l'« ORS 2014 », les salariés des sociétés ayant adhéré au PEGI par remise du présent acte uniquement, ne peuvent faire de versement dans le PEGI « Classique ».

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [_____] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)

